



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014246-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 03 Septembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du puy- de- dome



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 9 juillet 2013,
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014 ,
- VU** l'accord du général commandant la région terre de la région Auvergne en date du 18 août 2014,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive "oiseaux", soit de la directive "habitats, faune, flore",

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme est définie dans le tableau suivant, avec les restrictions et les seuils appliqués par types de projets :

<i>Projet ou intervention</i>	<i>Restrictions et seuils</i>
1) Création de voie forestière	Voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
3) Création de pistes pastorales	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
4) Création de place de dépôt de bois	Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m ² .
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sursemis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.
9) Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. Ne sont pas concernés les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /h ou 1 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5ans.

16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.
19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
29) Arrachage de haies	Longueur de haie détruite supérieure 10 mètres.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à 100 m.

Les numéros indiqués dans la première colonne du tableau précédent font référence aux numéros du tableau de l'article R414-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les secteurs d'application de la liste définie à l'article 1 sont précisés dans le tableau ci-dessous. Ils portent sur toute la superficie du site sauf cas signalés par une note spécifique (P1 à P5).

Numéro des sites	SITE	1	3	4	7	9	16	19	21	26	27	28	29	35
FR8301039	Artense	X	X	X										
FR8301045	Bois noirs	X		X										X
FR8301040	Cézallier	X	X	X										
FR8301052	Chaîne des Puys	X	X	X										X
FR8301049	Comté d'Auvergne et puy de St-Romain	X		X	X									
FR8301091	Dore et affluents	X		X	X		P2	X					X	
FR8301034	Gorges de la Sioule	X		X	X	X								X
FR8301037	Marais salé de Saint-Beauzire	X		X										
FR8301042	Monts Dore	X	X	X										X
FR8301030	Monts du Forez	X	X	X										X
FR8301033	Plaine des Varennes	X		X	X				X			P4	X	
FR8301048	Puy de Pileyre/Turluron	X		X										
FR8302002	Tourbière de Virennas	X		X					X					
FR8301038	Val d'Allier Alagnon	X		X	X		X						X	X
FR8301016	Vallée de l'Allier sud					X	X							
FR8301036	Vallées côteaux thermo. Nord CF	X		X									X	
FR8301035	Vallées côteaux xéro. Couzes Limagnes	X		X					P3				X	
FR8301051	Vallées et Piémonts du nord Forez	X		X										
FR8301032	Zone alluviale de la confluence Dore-Allier	X		X	X		X						X	
FR8301039	Auzelles	X		X						X	X		X	
FR8302005	Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise	X		X						X	X			
FR8302010	Cavité minière de la Pause	X		X	X					X	X		X	
FR8302013	Gîte de la Sioule	X		X	X					X	X		X	
FR8302012	Gîtes du Pays des Couzes	X		X						X	X		X	
FR8302011	Tunnel des gorges du Chavanon	X		X						X	X		X	
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	X		X							X			X
FR8312003	ZPS Gorges de la Sioule	X		X							X			
FR8312011	ZPS Pays des Couzes	X		X	P1						X			
FR8312013	ZPS Val d'Allier Saint-Yorre / Joze	X		X									X	
FR8301096	Rivière à écrevisses*	P5		P5				P5	P5				P5	
FR8301095	Rivière à loutres*	P5		P5				P5	P5				P5	
FR8301094	Rivière à moules perlières*	P5		P5				P5	P5				P5	

P1: ZPS Pays des Couzes, sur les communes de Antoingt, Chanonat, Le Crest, Ludesse, Champeix, Clémensat, Chidrac, Montaigut-le-Blanc, St-Cirques-sur-Couze, St-Floret, St-Sandoux, St-Saturnin, St-Vincent, Tourzel-Ronzières, Solignat et Vodable, uniquement sur les secteurs situés à moins de 700 m d'altitude.

P2: Dore et affluents, en aval de la confluence avec le Couzon,

P3: Vallées et coteaux Xéro-thermiques des Couzes et limagnes, sur les communes de Moriat et de Pardines

P4: sur îlot n°11 du site de la Plaine des Varennes, situé sur les communes de Bulhon et de Orléat

P5: à moins de 100 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires »

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets des arrondissements du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,
le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne,
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les Maires du département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 SEP. 2014

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

